



## Actualité quatrième trimestre 2012 Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### AUTRES MESURES

#### **Précompte, conséquences de l'incompatibilité du régime du précompte et de l'avoir fiscal avec le droit communautaire**

[\(CE 10 décembre 2012 n°317074 et 317075, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> s.-s., min. c/ Sté Rhodia et min. c/ Sté Accor ; RJF 02/13, n°161\)](#)

Prenant acte de la décision de la CJUE relative à l'incompatibilité du régime français de précompte avec le principe communautaire de liberté d'établissement, le Conseil d'Etat autorise l'imputation sur le précompte de crédits d'impôt égaux aux impôts étrangers effectivement versés par les filiales étrangères, sans qu'ils puissent excéder le montant de l'impôt dû par la société bénéficiaire de la distribution en application de la législation française.

#### **Déduction des impôts acquittés à l'étranger si une convention fiscale s'y oppose**

[\(CAA Versailles 16 juillet 2012 n°11-01877, 6<sup>ème</sup> ch., Sté Céline SA ; RJF 2/13, n°133\)](#)

Une société ne peut déduire les impositions acquittées dans un pays étranger sur le fondement de l'article 39,1 du CGI dès lors que la convention fiscale liant ce pays à la France s'y oppose.

Il en est ainsi pour les impositions acquittées en Italie et au Japon, les articles 24 paragraphe 1 de la convention franco-italienne et 23 de la convention franco-japonaise, dès lors qu'ils ouvrent droit à un crédit d'impôt, s'opposant à une telle déduction.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence mai 2013 »](#)